



LE DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le 26 FEV. 2013

Nos Réf. : RP/2012/79019

Vos Réf. : Votre lettre du 03/11/2012

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de Monsieur le Président de la République, qui a transmis votre correspondance à M. Arnaud Montebourg, Ministre du Redressement productif, sur la situation des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom qui ont conservé leur grade dit de reclassement.

Vous indiquez que ces fonctionnaires ont subi une discrimination depuis la réforme du secteur des postes et télécommunications instaurée par la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 et demandez qu'une reconstitution de carrière puisse leur être appliquée.

Le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications qui a créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, a posé en principe que les personnels de ces entreprises sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ainsi, tous les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qu'ils aient choisi la « reclassification » ou soient restés dans les corps de « reclassement », sont dans une situation légale et réglementaire régulière au sein de La Poste ou de France Télécom et relèvent des titres I et II du statut général des fonctionnaires.

Certes, en l'absence de recrutement externe depuis plusieurs années dans les corps dits de reclassement et en raison de l'existence de quotas statutaires, les possibilités de promotions s'en sont trouvées très réduites, voire nulles.

Cette situation a suscité des actions contentieuses de certains fonctionnaires reclassés, en dépit du fait qu'ils pouvaient poursuivre leur carrière dans les corps dits de classification sans aucune difficulté statutaire.

Le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004, relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de France Télécom a supprimé les obstacles statutaires qui ne permettaient plus la promotion interne dans les corps de classement de France Télécom, à la suite de l'arrêt du recrutement de fonctionnaires par l'opérateur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, confirmé par la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom.

Monsieur Alain COATLEVEN  
Président  
Association de Solidarité et de Défense  
des Postiers des Côtes d'Armor  
17 Squibernevez  
22540 Pederneac

  
MINISTÈRE DU REDRESSEMENT  
PRODUCTIF

139 rue de Bercy - Télédéc 181 - 75572 Paris cedex 12

A la suite d'une décision du Conseil d'Etat du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste a été relancée par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste : celui-ci permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de « reclassement » de l'opérateur.

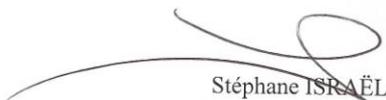
Les fonctionnaires dits reclassés peuvent donc désormais opter pour une évolution de carrière au sein des corps de classification, sans perte d'identité statutaire, ou une promotion au sein des corps de reclassement.

La relance de l'avancement de grade dans les corps de reclassement n'a cependant pas impliqué la reconstitution de carrière des agents pouvant être concernés par le droit à une promotion. Le Conseil d'Etat a explicitement précisé, dans une décision récente du 18 novembre 2011, que l'exécution de sa décision du 11 décembre 2008 n'impliquait pas que les mesures réglementaires nouvelles soient dotées d'un effet rétroactif.

Par ailleurs, la reconstitution de carrière d'ordre général prévue en réparation des préjudices de carrière imputables à certains événements ou situations constitue un acte administratif extrêmement rare. Les seules mesures législatives intervenues dans le passé l'ont été pour réparer des préjudices de carrière imputables à la seconde Guerre mondiale et aux événements d'Afrique du Nord et de la guerre d'Indochine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Je me tiens à votre disposition si vous souhaitez de plus amples informations.*

  
Stéphane ISRAËL